

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2024

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Emmanuel EGELS, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**.

Avant d'entamer la séance, la Présidente informe l'assemblée que le point 4 sera retiré de l'ordre du jour

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 3 abstentions. Mmes Nelis et Senecaut, et Mr Caulier s'abstiennent

2. Règlement - Taxe sur les demandes de changement de nom(s) - Adoption

Mr Auquière demande à savoir la raison du choix d'un tel montant, qu'il juge fort élevé.

La Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond que ce montant est celui conseillé par le Fédéral et que l'un des objectifs est de faire un parallélisme avec le montant demandé pour le changement de prénom. Elle rappelle toutefois que le règlement prévoit également certaines exceptions ou dérogations.

Mr Auquière indique avoir vu certaines communes réclamer un montant bien inférieur, 250€ par exemple, et trouve ce montant rédbitoire.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/06/2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 15 voix pour et 3 voix contre – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquièr votent contre :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) ;

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s) ;

Article 3 – La taxe est fixée à 490 € par demande ;

La taxe est réduite à 10% du montant initial, soit 49,00€ par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Article 4 – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible ; En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ; Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;
-

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul – Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2023, réceptionné à l'Administration Communale en date du 15/04/2024, et se présentant comme suit :

Recettes : 40.295,36€
Dépenses : 20.824,09€
Résultat : 19.471,27€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 25/04/2024 approuvant le compte 2023 sous réserve des modifications suivantes :

"R24 : il s'agit d'un don exceptionnel des amis de Lourdes qu'il serait bon d'affecter à un projet précis de la Fabrique d'Eglise. A cette fin, il est nécessaire de placer cette somme en D53 afin d'extraire le montant du boni pour qu'il ne serve pas à équilibrer les dépenses ordinaires lors du budget 2025. D05 : la facture de remplacement des luminaires est à imputer en D27.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D53 : 7.022,11€ au lieu de 0,00€

D05 : 355,56€ au lieu de 511,64€"

Le compte de la Fabrique est donc arrêté et approuvé pour le solde aux chiffres suivants :

Recettes : 40.295,36€
Dépenses : 27.846,20€
Résultat : 12.449,16€

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

4. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal décide de reporter le point.

5. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA" en date du 20 juin 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "HYGEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA" du 20 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA", à savoir :

- 1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023;*
- 2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023;*
- 3. Rapport du Commissaire;*
- 4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération;*
- 5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;*
- 6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;*
- 7. Affectation des résultats;*
- 8. Décharge à donner aux Administrateurs;*
- 9. Décharge à donner au Commissaire;*
- 10. Modification statutaire;*
- 11. Composition du Conseil d'Administration - Modification;*

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

- 1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023;*
- 2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023;*
- 3. Rapport du Commissaire;*
- 4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération;*
- 5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;*
- 6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;*
- 7. Affectation des résultats;*
- 8. Décharge à donner aux Administrateurs;*
- 9. Décharge à donner au Commissaire;*
- 10. Modification statutaire;*
- 11. Composition du Conseil d'Administration - Modification.*

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "HYGEA", sise Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré.

6. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" en date du 26 juin 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 26 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA", à savoir :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023
2. Présentation du bilan et des comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023
3. Rapport du commissaire
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération
5. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapport repris ci-dessus
7. Affectation des résultats
8. Décharge à donner aux Administrateurs
9. Décharge à donner au Commissaire
10. Composition du Conseil d'Administration - Modifications

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023

2. Présentation du bilan et des comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023
3. Rapport du commissaire
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération
5. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapport repris ci-dessus
7. Affectation des résultats
8. Décharge à donner aux Administrateurs
9. Décharge à donner au Commissaire
10. Composition du Conseil d'Administration - Modifications

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDEA", sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

7. Assemblée générale de l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation" en date du 26 juin 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation" du 26 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation", à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2323 par les liquidateurs ;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation", sise Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

8. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" en date du 27 juin 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq", à savoir :

1. **Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :**

AGO.24-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

AGO.24-02 Approbation du rapport de gestion – année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

AGO.24-03 Rapport spécifique sur les prises de participation.

AGO.24-04 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes.

AGO.24-05 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023

AGO.24-06 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

AGO.24-07 Rapport du Commissaire-Réviseur.

AGO.24-08 Rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.24-09 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.24-10 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.24-11 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.24-12 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur D.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

- AGO.24-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.
- AGO.24-02 Approbation du rapport de gestion – année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
- AGO.24-03 Rapport spécifique sur les prises de participation.
- AGO.24-04 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes.
- AGO.24-05 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023
- AGO.24-06 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
- AGO.24-07 Rapport du Commissaire-Réviseur.
- AGO.24-08 Rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

- AGO.24-09 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

- AGO.24-10 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

- AGO.24-11 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

- AGO.24-12 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur D.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq", sise Chemin du Chêne aux Haies, 24 à 7000 Mons.

9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" en date du 27 juin 2024: Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC", à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" en date du 28 juin 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" du 28 juin 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO", à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CENEO", sise Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi.

- 11. Jurbise – Plan Communal d'Investissement (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022/2024 – Projet n°2 : Remise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021, notamment l'article 14, octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant les articles L3341 et L3343 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subsidie, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 28 juin 2022, approuvant neuf projets dans le cadre des plans d'investissement PIC et PIMACI 2022-2024, à savoir :

- La rénovation de la place de Masnuy St Pierre,
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance,
- Le remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal,
- La démolition des anciens vestiaires du football et l'aménagement d'un parking à Vacresse,
- Le remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot,
- La réalisation de bandes cyclables suggérées dans les rues des Masnuy et des Déportés,
- La réalisation d'une jonction cyclable Mons – Jurbise (rue de Ghlin),
- L'aménagement de trottoirs et d'une zone de parking à l'impasse du Viaduc à Jurbise,
- L'aménagement d'un parking à Herchies.

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception (partie technique) pour le marché "Remise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance" à B.E DTS SPRL, Avenue des Dauphins, 8 à 1495 Sart-Dames-Avelines ;

Attendu le cahier des charges N° 2024-35-SG-GU relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E DTS SPRL, Avenue des Dauphins, 8 à 1495 Sart-Dames-Avelines pour la partie technique et le service travaux communal pour la partie administrative ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.535,00 € hors TVA ou 165.207,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Attendu que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/724-60 (n° de projet 20240060) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 mai 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis, n°18/2024, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 03 juin 2024 joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-35-SG-GU et le montant estimé du marché "Remise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance", établis par l'auteur de projet, B.E DTS SPRL, Avenue des Dauphins, 8 à 1495 Sart-Dames-Avelines. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.535,00 € hors TVA ou 165.207,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/724-60 (n° de projet 20240060).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Jurbise – Plan Communal d'Investissement (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022/2024 – Elaboration du projet d'éclairage pour l'aménagement de la place de Masnuy-Saint-Pierre - Approbation du projet

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021, notamment l'article 14, octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant les articles L3341 et L3343 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 19 décembre 2023, approuvant les conditions et le mode de passation du projet n°1 des plans PIC-PIMACI 2022-2024 relatif à l'amélioration de la place de Masnuy St Pierre ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 30 janvier 2024, approuvant l'avant-projet des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'aménagement de la Place de Masnuy-Saint-Pierre et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Attendu le projet définitif, relatif à l'élaboration du projet d'éclairage pour l'aménagement de la place de Masnuy-Saint-Pierre, établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet au montant estimé à 24.552,93 EUR TVAC ;

Attendu que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230008) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2024, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le projet d'aménagement de la Place de Masnuy-Saint-Pierre pour le montant estimatif de 24.552,93 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Article 2. - De solliciter auprès du Service Public de Wallonie les subsides accordés dans le cadre du projet d'aménagement de la Place de Masnuy-Saint-Pierre.

Article 3. - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 5.324,46 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4. - D'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures

Article 5. - D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot 1 : Luminaires routiers rectangulaires

- SIGNIFY BELGIUM S.A. : Z.I. Researchpark, 210 à 1731 ZELLIK
- EUROKA S.A.: Rue Bollinckx 15C à 1070 BRUXELLES
- HESS : Kerkstraat 68 à 8340 DAMME

Lot 2 : Candélabres

- APK INFRA WEST S.A. : Wissenstraat, 24 à 9200 DENDERMONDE
- PYLONEN DE KERF SPRL: Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYS
- METALOGALVA : Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM.

Article 6. - Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Jurbise, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/06/2023 pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 7. - De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 8. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230008).

Article 9. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 10. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à Ores ainsi qu'au Pouvoir subsidiant.

13. Désignation d'un coordinateur de sécurité pour la réfection de la rue des Sarts : approbation modification n°1 - Actualisation des honoraires

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a) (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2013 relative à l'attribution du marché "Coordinateur de Sécurité pour la Réfection de la rue des Sarts" à JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise pour le montant d'offre contrôlé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-04-RP ;

Attendu que la mise en adjudication et la réalisation des travaux de réfection de la rue des Sarts était conditionnée à l'octroi de subsides du SPW - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Boulevard Winston Churchill, 28 B à 7000 Mons ;

Attendu le courrier du 23 février 2024 de Monsieur Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, validant une intervention de la Wallonie à hauteur de 65%, soit à ce stade, au montant de 159.802,38 € ;

Attendu que l'offre de prix du marché "Coordinateur de Sécurité pour la Réfection de la rue des Sarts" de la société JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise pour le montant d'offre contrôlé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise est devenue obsolète et nécessite une actualisation ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de réactualiser l'offre du Coordinateur sécurité et que cette actualisation s'élève à :

Q en +		€ 250,00
Total HTVA	=	€ 250,00
TVA	+	€ 52,50
TOTAL	=	€ 302,50

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 27 mai 2024 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 50,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 : 20240041 et sera financé par emprunt et subsides ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver la modification n°1 - Actualisation des honoraires du marché "Coordinateur de Sécurité pour la Réfection de la rue des Sarts" pour le montant total en plus de 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, 21% TVA comprise (52,50 €).

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 : 20240041.

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Programme Stratégique Transversal : évaluation de fin de mandature conformément à l'article L1123-27, §2 du CDLD

Mr Auquière et Mr Delhayé émettent une série de questions concernant les différents volets du PST, questions auxquelles la Bourgmestre apporte les réponses qui suivent :

- *Questions posées par Mr Auquière*
 - *Volet Sécurité : qu'en est-il du devenir des 2 subventions promises pour la lutte contre les inondations ? Les projets liés à ces deux subventions sont toujours en cours d'élaboration*
 - *Volet Mobilité : qu'en est-il des travaux sur le rieu Fontaine ? Ce projet avait été réfléchi avec la commune de Lens et le sentier a été partiellement remis en état*
 - *Volet Mobilité : qu'en est-il des travaux sur la rue de Chièvres ? Il s'agit d'un dossier de voirie agricole pour lequel une promesse de subvention a été obtenue, le dossier est toujours en cours*
 - *Volet Qualité de vie : qu'en est-il du projet de création d'un cimetière pour animaux ? Le projet n'est pas abandonné mais il convient de trouver un endroit pour le réaliser*
- *Questions posées par Mr Delhayé*

- *Qu'en est-il du suivi accordé au refus rencontré pour l'obtention d'un subside pour le développement d'une nouvelle crèche ? Un recours a été introduit mais aucune information nouvelle n'a été obtenue à ce jour. L'objectif demeure d'établir une crèche dans le bâtiment du CPAS de Masnuy-St-Jean*
- *Qu'en est-il du projet de développement d'échanges linguistiques ? Ce projet a subi les conséquences de la pandémie du COVID mais avait été relancé avec une école de Brakel*
- *Qu'en est-il du projet de création d'un Conseil communal des Ados ? Ce projet n'a pas été concrétisé à ce stade*
- *Qu'en est-il du projet de création d'une Fabrique culturelle ? Il a fallu faire des choix – notamment financiers – durant cette mandature ; il n'est pas impossible que cette Fabrique, ou ce Centre culturel, s'établisse à terme dans le Château communal, mais il conviendra de vérifier la faisabilité financière de ce projet*
- *Qu'en est-il de la création d'un atelier de réparation vélo et de la formation au permis de conduire ? Le premier est toujours en cours d'élaboration, tandis que pour le suivant, une prime a été créée et des cours de mise à niveau, organisés*
- *Qu'en est-il du projet de création d'une maison de repos ? La Commune continue à chercher un partenaire privé pour réaliser ce projet, qui trouverait potentiellement à se concrétiser sur la ZACC d'Herchies.*

Au terme de ces échanges,

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu le Programme Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2019, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'au regard de l'article L1123-27 précité, le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal, actualisé par le CODIR en date du 17 mai 2024, figure en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 21 mai 2024 ;

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhay et Auquier s'abstiennent :

Article 1. – De marquer son accord sur la version ultime du Programme Stratégique Transversal jurbisien présenté ce jour au Conseil communal, incluant l'évolution et l'évaluation des différents projets s'y retrouvant.

Article 2. – Le Programme Stratégique Transversal, tel qu'adapté, sera publié conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

